

Numéro de répertoire 2024/
Date de la prononciation 14/06/2024
Numéro de rôle M.X1 - Mme X2 - 19/125/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

Jugement en application des article 1675/10 et
1675/14, §2, du Code judiciaire

En cause de :

Monsieur X1 né le ... et **Madame X2**, née le ..., domiciliés ensemble à ...

DEMANDERESSE : comparaisant personnellement

Contre :

A1., Service public Wallonie–Ministre Président Gouvernement wallon – (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ...

A2, Administration communale, (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

S.A.,T., société de télécommunications, (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à... ;

S.A.,C1., établissement de crédit, (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ...

S.A.,C2, assureur–crédit, (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ...,

S.A. E1., fournisseur d'énergie, (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à... ;

S.A., R1., société de recouvrement, (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à... ;

B1., banque, (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ...

B2, banque, (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

S1., société de vente en ligne (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

H1., hôpital (B.C.E. : 0237.224.881), dont les bureaux sont sis à... ;

S.A. R2, société de recouvrement, (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ... ;

S.R.L. S2, société de livraison de mazout de chauffage, (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à... ;

S.A. E2, fournisseur d'énergie, (anciennement **S.A. E3**) (B.C.E. :...), dont les bureaux sont sis à ... ;

H2, hôpital, (B.C.E. :...), dont les bureaux sont sis à ...

S.C.R.L. E3, distributeur d'eau, (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à... ;

S.A. E4, fournisseur d'énergie (B.C.E. : ...), dont les bureaux sont sis à ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

Me Md., avocat, dont l'étude est sise à ...

MEDIATEUR : comparaisant en personne

* * *

A. Procédure :

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'ordonnance d'admissibilité rendue le 28/6/2019;

Vu le PV de carence déposé par le médiateur au greffe le 27/2/2024, en application de l'article 1675/14,§2, du Code judiciaire ;

Vu l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire;

Vu le **débat interactif** au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 12/4/2024 (le médiateur et les parties requérantes ont été entendus).

Par son PV de carence, le médiateur expose avoir :

*« soumis un plan de règlement amiable aux créanciers et aux médiés en date du 28 septembre 2022 ;
Que ce dernier n'a pu recueillir l'accord de tous les créanciers ;
Qu'en effet, la créance de S.A. E4 est contestée par les médiés ;
Que dans son plan le médiateur prévoyait : Le médiateur a invité les débiteurs à contester celle-ci de manière sérieuse et diligente. Les montants devant revenir à ce créancier seront donc versés pendant l'exécution du plan à la Caisse des dépôts et consignations le temps de la contestation. A défaut d'issue favorable aux débiteurs à l'issue du présent plan, le créancier sera fondé à récupérer lesdits montants auprès de la Caisse.
Que par courrier du 5 janvier 2023, S.A. E4 a été informée de la proposition faite dans le cadre du plan transmis ;
Que par courrier du 13 mars 2023, ce dernier informait le médiateur de son refus quant au plan transmis et sollicitait qu'un nouveau plan soit rédigé ;
Qu'il n'appartient pas au médiateur de trancher la contestation entre les médiés et S.A. E4 tandis que force est de constater qu'aucune procédure judiciaire n'a été initiée de part et d'autre ».*

En substance, la médiatrice demande soit l'homologation du plan amiable et renvoi du problème lié à la contestation de la créance S.A. E4 devant le juge de paix compétent (elle a repris le montant de la créance contestée dans le plan et le tableau, en précisant que ce montant serait alors versé à la Caisse de Dépôts et Consignations), soit une position claire des parties requérantes quant à leur contestation de la créance S.A. E4 (maintiennent-ils leur contestation ?).

Malheureusement, le créancier S.A. E4 ne comparait pas à l'audience du 12/4/2024.

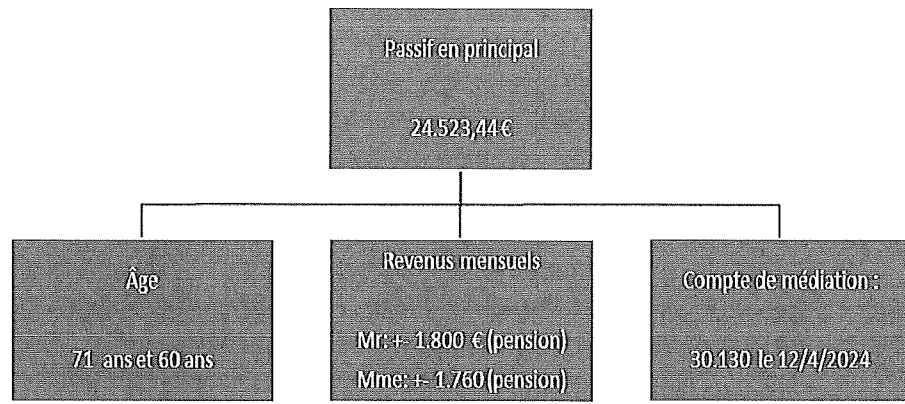
Le médiateur a déposé en février 2024 sur JustRestart une requête en taxation d'honoraires et frais, en application de l'article 769, aliéna 2, du Code judiciaire.

Le médiateur a déposé le 24/4/2024 sur JustRestart une requête en taxation complémentaire d'honoraires et frais (portant sur la période du 17/2/2024 au 19/4/2024), en application de l'article 769, aliéna 2, du Code judiciaire.

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998,p.71).

B. Appréciation :

B1. Chiffres clés de Monsieur X1 et de Madame X2:



Monsieur X1 et Madame X2 sont pensionnés.

Lors de l'audience, ils déclarent souhaiter la tranquillité avant tout.

B2. Quant à l'homologation du plan de règlement amiable :

Dans sa version applicable depuis le 1/9/2013, l'article 1675/10, § 4, du Code judiciaire énonce que :

« Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers.

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.... ».

Le Tribunal civil de Liège (juge des saisies) a jugé que « lorsqu'une administration s'oppose à un plan amiable au détriment non seulement de ses propres intérêts mais également de ceux des autres créanciers, en sorte que ces derniers en subissent un dommage injustifié, il convient d'homologuer le plan amiable proposé par le médiateur à l'égard de ceux qui l'ont accepté et d'ordonner un plan judiciaire limité à la créance de l'administration récalcitrante pour une durée limitée à cinq ans » (= sommaire)(Civ Liège, 18/4/2008, L /Région Wallonne et autres/Me Ad., médiatrice, publié dans JLMB 2008/29, p 1292 et 1293).

Selon l'enseignement de la Cour de cassation, « l'abus de droit consiste à exercer en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause » (Voir notamment, Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n° 182; Cass., 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas., 2005, n° 664).

La créance de S.A. E4 est de 2.705 €, mais a été contestée par les médiés, qui n'ont pas accepté explicitement le plan amiable, ce qui peut être considéré comme un contredit de leur part, mais le tribunal n'estime pas cela abusif.

Le créancier S.A. E4 ne se présente même pas à l'audience, afin de permettre un échange de vues, et se montre donc peu constructif.

Cela étant dit, toute solution de conciliation possible est la bienvenue dans ce contentieux, comme le prévoit comme « préalable » l'article 734 du Code judiciaire.

Sur le principe, même si Monsieur X1 et Madame X2 persistent à contester cette créance S.A. E4, ils ne veulent pas subir un litige conflictuel avec ce créancier, durant des mois et des années.

Le présent tribunal est sans pouvoir pour trancher ce litige entre les parties requérantes et S.A. E4, et n'aurait d'autre choix que de renvoyer cette contestation devant le juge de paix compétent.

Il apparaît du débat d'audience que telle n'est pas la volonté des parties requérantes.

L'état du compte de médiation permet d'apurer l'entièreté du passif en principal, en ce compris cette créance de S.A. E4, après prélèvement du dernier état d'honoraires et frais du médiateur.

L'opposition du créancier S.A. E4 peut donc être surmontée, puisque les parties requérantes, malgré leur contestation de principe, préfèrent la tranquillité à une longue et pénible procédure judiciaire de contestation de dette créance.

Monsieur X1 et Madame X2 acceptent donc le projet de plan, sous l'émendation que la somme comptabilisée envers S.A. E4 dans le tableau du passif en principal, lui sera payée, plutôt que versée à la Caisse de Dépôts et Consignations.

Par ailleurs, la médiatrice indique que le CPAS de... a émis l'observation suivante quant à sa créance : elle est de 239,12 €, et non pas de 221 € comme indiqué en page 5 du plan de règlement amiable.

Le tribunal considère que ce chiffre de 239,12 € peut être retenu, et le compte de médiation permet d'intégrer ce léger supplément de 18,12 €.

B3. Conclusion

Le tribunal considère que tous les créanciers doivent être considérés comme ayant marqué leur accord sur le plan amiable proposé par le médiateur. Les parties requérantes ont aussi accepté le projet de plan.

Le tribunal considère qu'il convient de donner acte aux parties de leur accord.

C. Honoraires et frais du médiateur de dettes :

Le médiateur dépose deux états d'honoraires et frais et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation permet raisonnablement la prise en charge de ces deux états.

Le montant cumulé des états d'honoraires et frais est supérieur à 1.200 €, mais est justifié par l'importance des prestations effectivement accomplies dans le respect de l'application de l'AR du 18/12/1998, compte tenu des spécificités du dossier.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

D. Sort du solde du compte de médiation :

Le solde du compte de médiation sera reversé aux médiés.

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur pièces, en application des articles 1675/10 et 1675/11,§1er, du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard des parties présentes ou représentées;

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties ;

Ecarte le contredit des médiés et/ou la contestation de principe de la créance de S.A. E4, que ceux-ci abandonnent après explications et débats d'audience.

Confirme donner acte aux parties intéressées de leur accord sur le plan de règlement amiable tel que dressé par le médiateur et annexé à la minute de la présente décision.

Autorise donc la médiatrice à payer au créancier S.A. E4 la somme comptabilisée envers S.A. E4 dans le tableau du passif en principal (soit 2.705 €), plutôt que de la verser à la Caisse de Dépôts et Consignations.

Retient le chiffre de 239,12 € quant à la créance du CPAS de

Invite la médiatrice à exécuter ce plan de règlement amiable dès à présent, ce qui permettra de clôturer rapidement le dossier.

Précise que la remise de dettes contenue dans le plan de règlement amiable ne sera acquise que lorsque les parties requérantes auront respecté le plan de règlement et sauf retour à meilleure fortune avant la fin de ce plan, et que cette remise de dettes ne visera en aucun cas les éventuelles nouvelles dettes post-admissibilité (en capital, intérêts et frais), et les éventuelles amendes pénales (en capital, intérêts et frais).

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur aux sommes de **4.899,86 € et de 454,44 €**, à titre définitif et déclare la présente taxation exécutoire, à charge du compte de médiation.

Invite ensuite la médiatrice à payer le solde du compte de médiation aux parties requérantes.

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises et l'invitons à adresser au tribunal un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

Invite le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et dit qu'il sera déchargé automatiquement de sa mission par l'accomplissement de cette démarche et cette ultime information au Tribunal;

Renvoie la cause au rôle.

Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, Juge au tribunal du travail de Liège, présidant ladite audience, statuant comme Juge unique en application de l'article 81, alinéa 2 du Code judiciaire ;

assisté de ..., Greffier.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le quatorze juin deux mille vingt-quatre.

par Monsieur Denis MARECHAL, juge au tribunal du travail de Liège, président
ladite audience;

Le greffier,

Le président,